

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 10, LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

CONTEXTE

À la suite des consultations particulières, tenues les 24 et 25 février 2026, qui ont permis à plusieurs groupes ou individus de soumettre des commentaires et de se faire entendre en commission parlementaire, le présent document contient les propositions d'amendements au projet de loi n° 10, Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques abusives de revente de billets et de renouvellement d'abonnements en ligne (ci-après « PL 10 »). Ces amendements tiennent principalement compte des commentaires, recommandations et préoccupations reçus à cette occasion.

Également, les activités liées aux chiens d'assistance au Québec soulèvent plusieurs enjeux, notamment en raison de l'absence d'un cadre officiel pour leur reconnaissance, de la variabilité des pratiques d'entraînement et des difficultés d'accès encore vécues par les personnes bénéficiaires. Dans ce contexte, le Comité interministériel portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec a publié, en juin 2024, un rapport recommandant notamment de mieux encadrer la formation des chiens d'assistance, d'assurer leur reconnaissance officielle et de clarifier les droits et responsabilités des différents acteurs.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Il est proposé d'insérer dans le PL 10 des amendements afin de :

- modifier le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1, r. 3) afin d'exempter le contrat de compte de dépôts de l'application de l'article 187.28 de la LPC proposé par le PL 10;
- modifier les conditions applicables à la revente d'un billet de spectacle à un prix supérieur afin de prévoir que le diffuseur du spectacle doive y consentir;
- prévoir que le consentement exigé du producteur et du diffuseur du spectacle soit constaté par écrit;
- rendre déclaratoire l'article 272.1 de la LPC proposé par le PL 10;
- ajouter un pouvoir réglementaire afin de permettre au gouvernement d'encadrer les activités liées aux chiens d'assistance.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

L'exigence d'un écrit constatant le consentement du producteur et du diffuseur du spectacle, lors de la revente de billets de spectacle à un prix supérieur, facilitera les activités de surveillance de l'Office.

Le fait de rendre déclaratoire l'article 272.1 de la LPC proposé par le PL 10 lui donne un effet rétroactif. Il s'appliquerait donc à toutes les procédures judiciaires en cours et pourrait bénéficier aux consommateurs dès l'entrée en vigueur de l'article.

IMPACTS

La mise en place des amendements proposées n'entraîne aucune implication financière pour le gouvernement.